



DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SOCIETE D'AVOCATS SARL BALLALOU & ASSOCIES

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales°;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22° alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le recours contentieux déposé sur le site TELERECOURS auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 07 septembre 2023, formulé par Maître PAYET-MAURICE David intervenant en défense des intérêts de
aux fins d'annulation de la délibération du 04 avril 2023
portant révision du PLU de la COMMUNE DE CRUSEILLES ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE CRUSEILLES dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la SARL BALLALOU & ASSOCIÉS – Avocats à la Cour (Bonneville et Annecy), Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, inscrite au RCS d'ANNECY sous le numéro 898 587 472 dont le siège social est sis « Résidence du Palais » 17 Rue de la Paix 74000 ANNECY prise en la personne de son gérant en exercice, Maître Nicolas BALLALOU, la défense et la représentation des intérêts de la COMMUNE dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la SARL BALLALOU & ASSOCIÉS à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la COMMUNE sur ce dossier.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 074-217400969-20231220-DC_2023_40-DE

SLO

ARTICLE 3 : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la COMMUNE, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la COMMUNE, la société GROUPAMA, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Cruseilles, le 20 décembre 2023

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise le : 20 DEC. 2023

Mise en ligne le : 20 DEC. 2023